



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Eterville (Calvados) dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative à la création d'une canalisation de transport de gaz entre les communes d'Ifs et de Monts-en-Bessin

N°2017-2356

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2356 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Eterville dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative à la création d'une canalisation de transport de gaz entre les communes d'Ifs et de Monts-en-Bessin, transmise par le préfet du Calvados, reçue le 16 octobre 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 7 novembre 2017, consultée le 17 octobre 2017 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 6 novembre 2017, consultée le 17 octobre 2017 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Eterville, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative à la création d'une canalisation de transport de gaz entre les communes d'Ifs et de Monts-en-Bessin, relève du 1° de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre l'évolution envisagée du document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que le projet porté par GRTgaz consiste à creuser une tranchée longue de 11 à 19 kilomètres selon qu'elle reliera la commune d'Ifs à celle de Gavrus (hypothèse courte) ou la commune d'Ifs à celle de Monts-en-Bessin (hypothèse longue), à mettre en fouille d'une canalisation de transport de gaz DN400 d'un diamètre externe de 406,4 mm puis à remblayer la tranchée ; qu'un certain nombre de voies de déplacement ainsi que les deux cours d'eau de l'Orne et de l'Odon seront traversés en sous-œuvre, c'est-à-dire par la réalisation d'un forage dirigé passant sous ces éléments ;

Considérant que les conséquences durables du projet devraient consister en la création de servitudes d'utilité publique liées, d'une part, au risque inhérent au transport de matières dangereuses et, d'autre part, à l'entretien de la canalisation ; que cette dernière se matérialisera par une bande *non aedificandi* et *non sylvandi* de 8 mètres de large sur laquelle aucune construction ne pourra être réalisée et où les plantations seront sujettes à conditions de taille et de façon ;

Considérant que sur le territoire de la commune d'Eterville, la canalisation de gaz, représentant un linéaire total de quelques mètres, sera implantée en limite communale sud, dans un milieu agricole à protéger d'un point de vue paysager ;

Considérant que les dispositions réglementaires de la zone traversée, classée Ap au PLU de la commune (agricole à protéger : secteur de protection paysagère où aucune construction n'est autorisée), ne permettent pas l'implantation du projet de canalisation dans leur rédaction actuelle ; que la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune faisant l'objet de la présente décision est donc nécessaire à l'implantation du projet de canalisation ;

Considérant que les modifications du règlement écrit du document d'urbanisme proposées au dossier consistent à autoriser, à titre d'exception, des constructions d'installations de transport de gaz en zone Ap ;

Considérant toutefois que les seules modifications qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme concernent les règlements écrit et graphique dans lesquels il convient d'ajouter, au sein du secteur Ap, un nouveau sous-secteur A indicé d'une superficie limitée, permettant la stricte installation de la canalisation ainsi que les affouillements et exhaussements de sols associés à celle-ci ;

Considérant que ces seules modifications ne remettent pas en cause le plan d'aménagement et de développement durables (PADD), les emplacements réservés, et les orientations d'aménagement et de programmation du PLU d'Eterville ; qu'elles permettent le maintien de la majorité de la zone Ap inconstructible à des fins de protection du paysage et qu'elles n'auront pas d'incidence de long terme sur les milieux et l'activité humaine, notamment agricole ;

Considérant que le périmètre du PLU faisant l'objet des modifications apportées aux règlements écrit et graphique n'est pas concerné par la présence de zones humides ou inondables, qu'il ne recoupe pas de ZNIEFF et qu'il se situe à environ 5,1 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche « Combles de l'église d'Amayé-sur-Orne » ;

Considérant dès lors, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, que la présente mise en compatibilité du PLU d'Eterville dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative à la création d'une canalisation de transport de gaz entre les communes d'Ifs et de Monts-en-Bessin n'apparaît pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Eterville dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative à la création d'une canalisation de transport de gaz entre les communes d'Ifs et de Monts-en-Bessin (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme peut être soumise et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Eterville venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 7 décembre 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ETAIX', with a long horizontal stroke extending to the left.

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.